2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/029 Du vendredi 9 février 2024 Fixant les modalités de règlement d'une convention pour la formation continue professionnelle de la Police municipale par Monsieur Alexandre MIQUEL

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention de formation continue professionnelle de la Police municipale présentée par Monsieur Alexandre MIQUEL dont le siège se situe : 1 rue Paul Doittau - 91100 CORBEIL-ESSONNES,

DÉCIDE

ARTICLE 1er DE SIGNER une convention de formation continue professionnelle de la Police municipale, présentée par Monsieur Alexandre MIQUEL dont le siège est situé au 1 rue Paul Doittau – 91100 CORBEIL-ESSONNES.

ARTICLE 2: La formation, destinée à un groupe de 1 à 15 agents, se déroulera une après-midi par mois durant 10 mois, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (hormis juillet et août 2024) sur une durée de 3 heures, dans les locaux de la Police municipale.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat soit 6 750 € TTC sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 020 article 6184- Ressources Humaines après certification du service fait et présentation de la facture.



AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20240209-2024029-DE en date du 22/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024029

2024/

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 9 février 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le: 2 2 FEV. 2024 Publié le: 2 2 FEV. 202

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis Conseiller départemental de l'Essonne

